

Règlements de la Municipalité de Saint-Julien
RÈGLEMENT # 322

Concernant l'importation, l'entreposage et l'épandage de boues municipales, des résidus de désencrage et des autres boues contenant des matières résiduelles fertilisantes (MRF)

ATTENDU que la Cour supérieure dans un jugement rendu le 1^{er} octobre 2009 dans l'affaire Ferme l'Évasion c. la municipalité du canton de Elgin statue que le règlement no 296 de la municipalité du canton de Elgin portant sur l'importation et l'épandage des boues municipales et des résidus de désencrage est « *intravires en regard de ses pouvoirs* » et confirme la légalité de ce règlement ;

Attendu que la municipalité de Saint-Julien a adopté le règlement #319, le 6 avril 2010;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur de ce règlement certains autres citoyens ont manifesté leurs craintes que l'augmentation de ces pratiques pourrait mettre en péril leur Programme d'analyse environnementale de fertilisation (PAEF);

Attendu que selon les représentations faites à la municipalité sont à l'effet que l'un des motifs sous-jacents important de la recommandation de l'UPA de l'Estrie, est à l'effet de protéger les surfaces d'étendage des agriculteurs et des éleveurs concernant leur lisier et leur fumier;

Attendu que les agriculteurs et éleveurs de la municipalité ont besoin d'une telle protection vu le potentiel restreint des terres réceptrices de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé, appuyé et résolu unanimement d'adopter le règlement # 322.

ARTICLE 1

Le règlement #319 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Est interdit sur le territoire de la municipalité de Saint-Julien l'importation, l'entreposage et l'épandage de boues municipales, des résidus de désencrage et des autres boues contenant des matières résiduelles fertilisantes (MRF)

ARTICLE 4

L'interdiction prévue à l'article 3 du présent règlement ne s'applique pas sur les lots ou pour les lots pour lesquels ou sur lesquels des certificats pour les projets de valorisation de MRF ont été émis par la municipalité et ce pour une période de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 5

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6

- 1) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible
 - a) d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
 - b) d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;
 - c) l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;
 - d) pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

- 2) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 7

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 8

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9

Si l'épandage fait à l'encontre du présent règlement se fait sur plusieurs terrains non contigus les uns aux autres, l'infraction commise sur chacun de ces terrains constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque terrain, conformément au présent article.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 17 janvier 2011

Adoption : 7 mars 2011

Avis public : 8 mars 2011